



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

théâtre

Question écrite n° 125759

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'émoi suscité par la programmation de la pièce espagnole "Golgota picnic" au théâtre du Rond-Point à Paris. En effet, après le « Piss Christ » de très nombreux chrétiens s'estiment humiliés dans leur foi et indignés par cette programmation qui se veut provocante. Si le ministère de la culture et de la communication, attaché à la liberté de création des artistes, ne peut intervenir dans les choix dits « artistiques », il peut cependant s'assurer de l'origine de leur financement par des « partenaires institutionnels ». Il est difficilement compréhensible que les deniers publics financent des oeuvres qui ne respectent aucunement le respect des croyances. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quels sont les critères de financement des oeuvres culturelles et artistiques et si la mise en oeuvre d'une charte éthique ne serait pas opportune.

Texte de la réponse

Il convient de préciser que le spectacle « Gólgota picnic », présenté au Théâtre du Rond-Point du 8 au 17 décembre 2011, est une production du « Centro Dramatico Nacional » de Madrid, du Théâtre Garonne à Toulouse et du Festival d'Automne à Paris. Le Festival d'Automne et le Théâtre Garonne sont cofinancés par le ministère de la Culture et de la Communication, en partenariat avec les collectivités territoriales. Le Théâtre du Rond-Point, dont les charges de fonctionnement sont cofinancées par la ville de Paris et le ministère de la Culture et de la Communication, a accueilli ce spectacle en co-réalisation avec le Festival d'Automne. Le ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les collectivités publiques partenaires, confient une responsabilité artistique aux directeurs de ces institutions à partir d'un projet pour lequel ils sont recrutés. Ils élaborent une programmation pour composer une saison culturelle soumise en conseil d'administration, où l'État est représenté. Le conseil d'administration ne se prononce que sur la cohérence de la programmation avec le projet et sur les éléments financiers garantissant sa faisabilité. L'appréciation sur l'opportunité de coproduire ou accueillir un spectacle ne se fonde que sur les restrictions à la liberté d'expression fixées par la loi (incitation à la haine raciale et aux crimes, etc.) auxquelles contreviendrait un spectacle.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 125759

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2012, page 197

Réponse publiée le : 28 février 2012, page 1841